

# 5. ANNEXES

## TOME 3 : ANNEXES SANITAIRES



## SOMMAIRE

<b>1 - ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....</b>	<b>4</b>
1. LES COMPETENCES.....	5
2. LES INDICATEURS TECHNIQUES.....	5
3. LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	5
3.1. REPARTITION GEOGRAPHIQUE.....	5
3.2. ETAT DES LIEUX DES STATIONS D'EPURATION.....	7
4. PLANS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	9
5. PLANS DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT.....	9
6. REGLEMENTS DE SERVICE.....	10
6.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	10
6.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	10
<b>2 - EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>11</b>
1. LE ZONAGE EAUX PLUVIALES.....	12
2. LES REGLES ASSOCIEES.....	12
2.1. LES COMMUNES COUVERTES PAR UN ZONAGE EAUX PLUVIALES.....	12
2.2. LES COMMUNES NON COUVERTES PAR UN ZONAGE EAUX PLUVIALES.....	13
<b>3 - EAU POTABLE.....</b>	<b>15</b>
1. LES COMPETENCES.....	16
2. LES INDICATEURS TECHNIQUES.....	16
3. LA GESTION DE L'EAU ET LES POINTS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET ZONES DE DESERTE.....	16

4. PLANS DES RESEAUX.....	19
5. REGLEMENT DE SERVICE.....	19

<b>4 - TRAITEMENT DES DECHETS.....</b>	<b>20</b>
--	-----------

## ANNEXES

ANNEXE 1 : PLANS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ANNEXE 2 : PLANS DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT
ANNEXE 3 : REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ANNEXE 4 : REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ANNEXE 5 : PLANS DES ZONAGES EAUX PLUVIALES
ANNEXE 6 : PLANS DES RESEAUX EAU POTABLE
ANNEXE 7 : REGLEMENT DE SERVICE EAU POTABLE
ANNEXE 8 : REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS ET ASSIMILES

Le Tome 3 regroupe les annexes sanitaires. Toutes les communes de la Métropole sont concernées par les informations contenues dans ce Tome.

Comme le prévoit l'article R151-53 du code de l'urbanisme :

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

Par ailleurs, l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales précise que :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

# 1 - Assainissement des eaux usées

## 1. Les compétences

La Métropole Rouen Normandie a pour compétences la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, des eaux pluviales ainsi que des ruissellements.

Elle est constituée de 23 systèmes d'Assainissement (ensemble de réseaux de collecte des eaux usées acheminées vers une station d'épuration).

Elle comprend 70 communes qui sont adhérentes au service d'assainissement sur les 71 communes de la MRN. La commune d'Yville-sur-Seine est dans sa totalité en assainissement non collectif.

La Direction de l'assainissement est gérée selon différents modes d'exploitation (Régie, Contrat d'affermage, Délégation de service public (DSP), Contrat de prestation de service). Elle gère en Régie les systèmes d'assainissement (collecte, transport et traitement des eaux usées) de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Grand-Quevilly, Sahurs et Saint-Pierre-de-Manneville, ainsi que les systèmes de collecte Émeraude et ceux des communes de La Bouille et de Moulineaux.

## 2. Les indicateurs techniques

Nombre d'abonnés au réseau d'assainissement collectif : 187 664

Nombre de stations d'épuration : 23

Volume d'eaux usées traitées par les stations d'épuration en 2016 : 37,9 millions de m<sup>3</sup>

Nombre de poste de relèvement : 528

Linéaire de réseaux : 1978 km

Nombre de systèmes d'assainissement non collectif : 4281

## 3. Le traitement des effluents

### 3.1. Répartition géographique



### 3.2 Etat des lieux des stations d'épuration

Commune	Type	Type de réseau	Milieu récepteur	Mise en service	Dimensionnement		Volume entrée STEP moyenne annuelle (m <sup>3</sup> /j)	Volume entrée STEP moyenne semaine la plus chargée (m <sup>3</sup> /j)	Communes rattachées	Commentaires
					Equivalent habitant (EH)	Débit journalier (m <sup>3</sup> /j)				
Anneville- Ambourville	Boue activée	séparatif	Seine	1992	1 300	225	128 en 2017	Nd	Anneville Ambourville, Berville sur Seine	Réhabilitée en 2012
Bardouville	Lagune	séparatif	Seine	1987	500	75	42 en 2014	Nd	Bardouville	Site non conforme en performance et équipement
Boos	Boue activée	séparatif	Infiltration	1996	3 500	525	338 en 2017	556 en 2017	Boos	Saturation par forte pluie Capacité du traitement des boues à surveiller en fonction des projets d'urbanisme. Non conforme sur les paramètres bactériologiques en 2017
Bord de Seine - Duclair	Boue activée	séparatif	Seine		200	Nd	25 en 2014	Nd	Saint Paul (Duclair)	Station en surcharge (traitement incomplet), suppression de l'ouvrage programmée à court terme
Duclair	Boue activée	unitaire	Austreberthe	1991	4 000	600	421 en 2017	841 en 2017	Duclair	Saturation par forte de pluie, étude en cours pour l'amélioration de la station
Epinay -sur-Duclair	Lagune	séparatif	Infiltration	1994	400	60	170 (dont lagune de St Paër) en 2014	Nd	Epinay sur Duclair	Problème d'infiltration, suppression de l'ouvrage programmée en 2019, raccordement prévu sur autre station. Non conforme en 2016
Gouy	Boue activée	séparatif	Seine	2001	5 000	835	361 en 2017	473 en 2017	Gouy, Ymare, St Aubin Celloville, Les Authieux sur le Port Saint Ouen	
Grand-Couronne	Boue activée	unitaire et séparatif	Seine	1995	20 000	2 200	1873 en 2017	3482 en 2017	Grand Couronne, La Bouille, Moulineaux	Risque de saturation à court terme et saturation par temps de pluie
Grand-Quevilly	Boue activée	unitaire et séparatif	Seine	1975 1996	58 000	8 000	5311 en 2017	10751 en 2017	Le Grand Quevilly, Petit Couronne, Val de la Haye, Hautot-sur-Seine	Saturation par forte de pluie
Hénouville	Boue activée	séparatif	Seine	1996	1 200	160	121 en 2014	200 en 2016	Hénouville (le haut)	Saturation par forte pluie
Jumièges	Boue activée	séparatif	Seine	2001	1 250	180	114 en 2016	150 en 2014	Jumièges	Station en sous charge
Mesnil-Sous-Jumièges	Boue activée	séparatif	Lagune de finition bypassée vers une fosse	2001	1 450	180	50 en 2016	88 en 2014	Mesnil Sous Jumièges	Station en sous charge

Commune	Type	Type de réseau	Milieu récepteur	Mise en service	Dimensionnement		Volume entrée STEP moyenne annuelle (m3/j)	Volume entrée STEP moyenne semaine la plus chargée (m3/j)	Communes rattachées	Commentaires
					Equivalent habitant (EH)	Débit journalier (m3/j)				
Montmain	Boue activée	séparatif	Aubette	1994 et 2003	4 500	675	358 en 2017	651 en 2017	Montmain + 4 communes hors MRN (Bois d'Ennebourg, Bois l'Evêque, Fresne Le Plan, Mesnil Raoul)	Saturation par forte pluie
La Neuville-Chant-d'Oisel	Boue activée	séparatif	Infiltration	1996 1997	2 500	375	187 en 2017	301 en 2017	La Neuville Chant d'Oisel	Saturation par temps de pluie Capacité du traitement des boues à la limite de la saturation
Petit-Quevilly / Rouen (Emeraude)	Boue activée	unitaire et séparatif	Seine	1997	550 000	85 000	79 116 en 2017	127 118 en 2017	Amfreville la Mi-Voie, Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Boos, Bonsecours, Canteleu, Darnétal, Déville les Rouen, Fontaine sous Préaux, Franqueville St Pierre, Le Houleme, Houppesville, Isneauville, Malaunay, Maromme, Le Mesnil Esnard, Mont St Aignan, Notre Dame de Bondeville, Oissel, Petit Quevilly, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, St Aubin Epinay, St Etienne du Rouvray, St Jacques de Darnétal, St Léger du Bourg Denis, St Martin du Vivier, Sotteville les Rouen + 6 communes hors MRN (Montigny, Pissy-Poville, préaux, Quincampoix, st-Jean-du-Cardonnay, la Vaupallière)	Travaux d'extension finalisés en 2019
Quevreville-la- Poterie	Boue activée	séparatif	Infiltration	1983 1992	1 200	180	78 en 2017	138 en 2017	Quevreville la Poterie	Capacité du traitement des boues à vérifier Accès sur la voirie du tracteur chargé de l'évacuation des boues compliqué
Sahurs	Culture Mixte	séparatif	Seine	1996 1997	1 200	180	98 en 2017	Nd	Sahurs	Qualité de traitement aléatoire, des rejets conformes à l'arrêté préfectoral en 2017
Saint-Aubin-lès- Elbeuf	Boue activée	séparatif rive gauche / séparatif et unitaire rive droite	Seine	2001	118 000	18 000	10 193 en 2017	16 711 en 2017	Caudebec les Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Freneuse, La Londe, Orival, St Aubin les Elbeuf, St Pierre les Elbeuf, Sotteville sous le Val, Tourville la Rivière + 7 communes hors MRN (Le Bosc-Roger-en-Roumois, Bosnormand, St Didier des Bois, St Ouen du tilleul, St Pierre des Fleurs, La Saussaye, Le Thuit Anger)	Saturation lors des débordements de la Seine
Saint-Martin-de-Boscherville	Boue activée	séparatif	Seine	1980 1993	2 000	270	207 en 2017	357 en 2017	Saint Martin de Boscherville, Quevillon	Déjà saturée en débit et en charge organique

Commune	Type	Type de réseau	Milieu récepteur	Mise en service	Dimensionnement		Volume entrée STEP moyenne annuelle (m3/j)	Volume entrée STEP moyenne semaine la plus chargée (m3/j)	Communes rattachées	Commentaires
					Equivalent habitant (EH)	Débit journalier (m3/j)				
Saint-Paër	Boue activée	séparatif	Lagune	1991	1 000	150	170 (dont lagune Epinay-sur-Duclair) en 2014	Nd	Saint Paër, Saint Marguerite sur Duclair, L'Orvasson (Epinay sur Duclair)	Station arrive à saturation, suppression de l'ouvrage programmée en 2019, raccordement prévu sur autre station (Villers Ecalles)
Saint-Pierre-de-Manneville	Boue activée	séparatif	Seine	1995	800	120	61 en 2017	Nd	St Pierre de Manneville	RAS
Le Trait	Boue activée	séparatif	Seine	2001/2002	11 000	1 870	621 en 2017	934 en 2016	Le Trait	RAS
Yainville	Boue activée	Pseudo séparatif	Seine	1975	2 500	500	161 en 2017	357 en 2016	Yainville	Des rejets non conformes à l'arrêté préfectoral en 2016

#### 4. Plans des réseaux d'assainissement collectif

Les plans figurent en **ANNEXE 1** du présent document.

#### 5. Plans des zonages d'assainissement

Les plans de zonage d'assainissement représentent les secteurs dans lesquels un assainissement individuel doit être mis en place pour toute nouvelle construction et les secteurs dans lesquels les constructions peuvent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Certains plans font référence au zonage des anciens documents d'urbanisme, dont il ne faut pas tenir compte.

Les plans figurent en **ANNEXE 2** du présent document.

61 communes sont concernées :

- Amfreville-la-Mivoie
- Anneville-Ambourville
- Bardouville
- Belbeuf
- Berville-sur-Seine
- Bois-Guillaume
- Bonsecours
- Canteleu
- Caudebec-lès-Elbeuf
- Cléon
- Darnétal
- Déville-lès-Rouen
- Duclair
- Elbeuf
- Epinay-sur-Duclair
- Fontaine-sous-Préaux
- Franqueville-Saint-Pierre

- Freneuse
- Gouy
- Grand-Couronne
- Hénouville
- Hautot-sur-Seine
- Houpeville
- Isneauville
- Jumièges
- La Bouille
- La Londe
- Grand-Quevilly
- Le Houlme
- Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen
- Le Trait
- Malaunay
- Maromme
- Le Mesnil-Esnard
- Mesnil-Sous-Jumièges
- Mont-Saint-Aignan
- Montmain
- Notre-Dame-de-Bondeville
- Oissel
- Orival
- Petit-Couronne
- Petit-Quevilly
- Quevillon
- Quévreville-la-Poterie
- Saint-Aubin-Epinay
- Saint-Etienne-du-Rouvray
- Saint-Jacques-sur-Darnétal
- Saint-Léger-du-Bourg-Denis
- Saint-Paër
- Saint-Pierre-de-Manneville
- Sotteville-sous-le-Val

- Sotteville-lès-Rouen
- Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Saint-Martin-de-Boscherville
- Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Saint-Pierre-de-Varengeville
- Sainte-Marguerite-sur-Duclair
- Tourville-la-Rivière
- Val-de-la-Haye
- Yainville
- Yville-sur-Seine

## 6. Règlements de service

### 6.1. Assainissement collectif

Ce règlement a été adopté par délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2010 et modifié le 15 décembre 2014.

Il figure en **ANNEXE 3** du présent document.

### 6.2. Assainissement non collectif

Ce règlement a été adopté par délibération du conseil métropolitain du 20 avril 2015.

Il figure en **ANNEXE 4** du présent document.

## 2 - Eaux pluviales

## 1. Le zonage eaux pluviales

Les cartes du zonage eaux pluviales figurent en **ANNEXE 5** du présent document.

8 communes sont concernées :

- Elbeuf
- Caudebec-lès-Elbeuf
- Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Sotteville-sous-le Val
- Freneuse
- Cléon
- Tourville-la-Rivière
- Saint-Aubin-lès-Elbeuf

## 2. Les règles associées

### 2.1. Les communes couvertes par un zonage eaux pluviales

Tous les projets (construction, extension, réhabilitation de bâti existant, ...) quel que soit l'état d'imperméabilisation du terrain, devront être soumis pour avis aux services techniques communaux. Les pétitionnaires devront présenter une étude hydraulique spécifique complétée par une étude de sols. Ces éléments permettront de définir les dispositifs permettant de maîtriser et de traiter si besoin les eaux pluviales et de ruissellement.

Pour tous les nouveaux aménagements, en cas d'impossibilité technique de traiter les eaux de ruissellement in situ, plusieurs règles de calculs des débits de fuite ont été définies en fonction des bassins versants présents sur le périmètre d'étude :

- Zone 1 : Rejet supplémentaire interdit

Sur ces zones tous rejets d'eaux pluviales supplémentaires par rapport à l'état actuel est interdit.

Dans le cas d'un projet immobilier sur une parcelle déjà urbanisée, l'aménageur devra justifier de solutions techniques limitant le débit rejeté dans le réseau à 1l/s/ha pour une pluie centennale afin de ne pas aggraver la situation actuelle.

- Zone 2 : Limitation de l'imperméabilisation et limitation des rejets d'eaux pluviales à 1l/s/ha

L'aménageur devra justifier la mise en place d'une gestion appropriée des eaux pluviales tel que le débit centennal restitué au réseau actuel ne dépasse pas 1l/s/ha (par mise en place de bassin tampon, noues, chaussées réservoirs...).

- Zone 3 : Limitation de l'imperméabilisation et limitation des rejets d'eaux pluviales à 2l/s/ha

L'aménageur devra justifier la mise en place d'une gestion appropriée des eaux pluviales tel que le débit centennal restitué au réseau actuel ne dépasse pas 2l/s/ha (par mise en place de bassin tampon, noues, chaussées réservoirs...).

Sur l'ensemble des zones, pour des débits de fuite globaux  $\leq 2l/s$ , les techniques alternatives à la collecte des eaux pluviales seront privilégiées, comme :

- La circulation de surface dans les espaces verts (noues, bassin paysager, cuvette en herbe...) avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales,
- La récupération des eaux de toitures (citerne...) pour utilisation aux fins d'arrosage ou d'usages techniques sans rapport avec l'hygiène et l'alimentation,
- Les retenues temporaires par stockage sur les terrasses ou toitures-terrasses,
- Les aménagements extérieurs (parc, aire de jeux, allée piétonne) perméables,
- Les aménagements des parkings de surface en revêtement poreux.

En tout état de cause, on évitera la restitution immédiate des eaux pluviales.

Par ailleurs, les zones nécessitant une maîtrise des pollutions générées par temps de pluie sont :

- Les zones d'activités existantes,
- Les zones d'activités futures,
- Les nouveaux lotissements,
- Les zones de parking à ciel ouvert de capacité supérieure à 10 places.

Pour ces zones, l'autorisation du raccordement des eaux pluviales est conditionnée par la mise en place d'ouvrages de traitement spécifiques à la charge du maître d'ouvrage, de manière à garantir le bon fonctionnement du réseau sous domaine public ainsi que la protection des populations et du milieu récepteur.

#### ○ Zone naturelle ou rurale

Sur les secteurs ruraux, des problèmes de lessivage de sols et potentiellement de pollution des eaux de surface peuvent être recensés lors d'épisodes pluvieux.

Les exploitants agricoles avec l'aide des collectivités doivent mettre en place les actions minimales visant à maîtriser de façon durable les ruissellements en milieu agricole : bandes enherbées, talus, haies...

Ces dispositions peuvent s'avérer d'une grande efficacité pour conserver les sols en pace, limiter les apports de matière et de micropolluants aux fossés, ruisseaux et réseaux (et donc limiter les opérations de curage assurées par la collectivité).

Pour avoir un impact significatif, ces démarches locales devront s'inscrire dans le cadre de démarches à l'échelle du bassin versant.

#### ○ Zone boisée

Les zones boisées ne sont pas appelées à évoluer. Aucune mesure particulière de rétention et de dépollution des eaux n'est nécessaire.

### 2.2. Les communes non couvertes par un zonage eaux pluviales

Pour les autres communes, qui ne sont pas couvertes par un zonage eaux pluviales, il convient de tenir compte des règles qui figurent dans les dispositions applicables à toutes les zones du règlement.

Le rejet au niveau de l'exutoire sera limité à 2 l/s/ha aménagé.

En cas de rejet direct dans la Seine, le rejet pourra être limité à 10 l/s/ha aménagé.

Pour des superficies inférieures à 3000 m<sup>2</sup>, si la perméabilité le permet, le système d'infiltration sera dimensionné au minimum pour une pluie de 50 mm en 24 h, soit un volume de stockage de 5 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée et sera vidangé en 24h. Dans le cas contraire un ouvrage de stockage/restitution dimensionné sur la base de la pluie centennale la plus pénalisante sera réalisé afin de limiter le rejet au réseau à 2 l/s.

À la demande du gestionnaire du réseau, un prétraitement des eaux de ruissellement de voirie pourra être demandé.

Les eaux de pluie pourront être récupérées dans un dispositif approprié (enterré ou intégré à l'environnement), mais dans ce cas le volume utile ne pourra être pris en compte dans le dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales.

## 3 - Eau potable

## 1. Les compétences

La Métropole contrôle la production et la distribution de l'eau potable sur son territoire.

Ce service est assuré directement par la Métropole, par le biais de sa régie "Eau de la Métropole", sur la majorité de son territoire. Pour certaines communes, cette distribution est confiée à des délégataires

## 2. Les indicateurs techniques

Nombre d'abonnés au réseau d'eau potable en 2017 : 193 344

Volume d'eau distribué en 2017 : 32,4 millions de m<sup>3</sup>

40 ressources pour une capacité totale théorique de production de 215 520 m<sup>3</sup>/jour

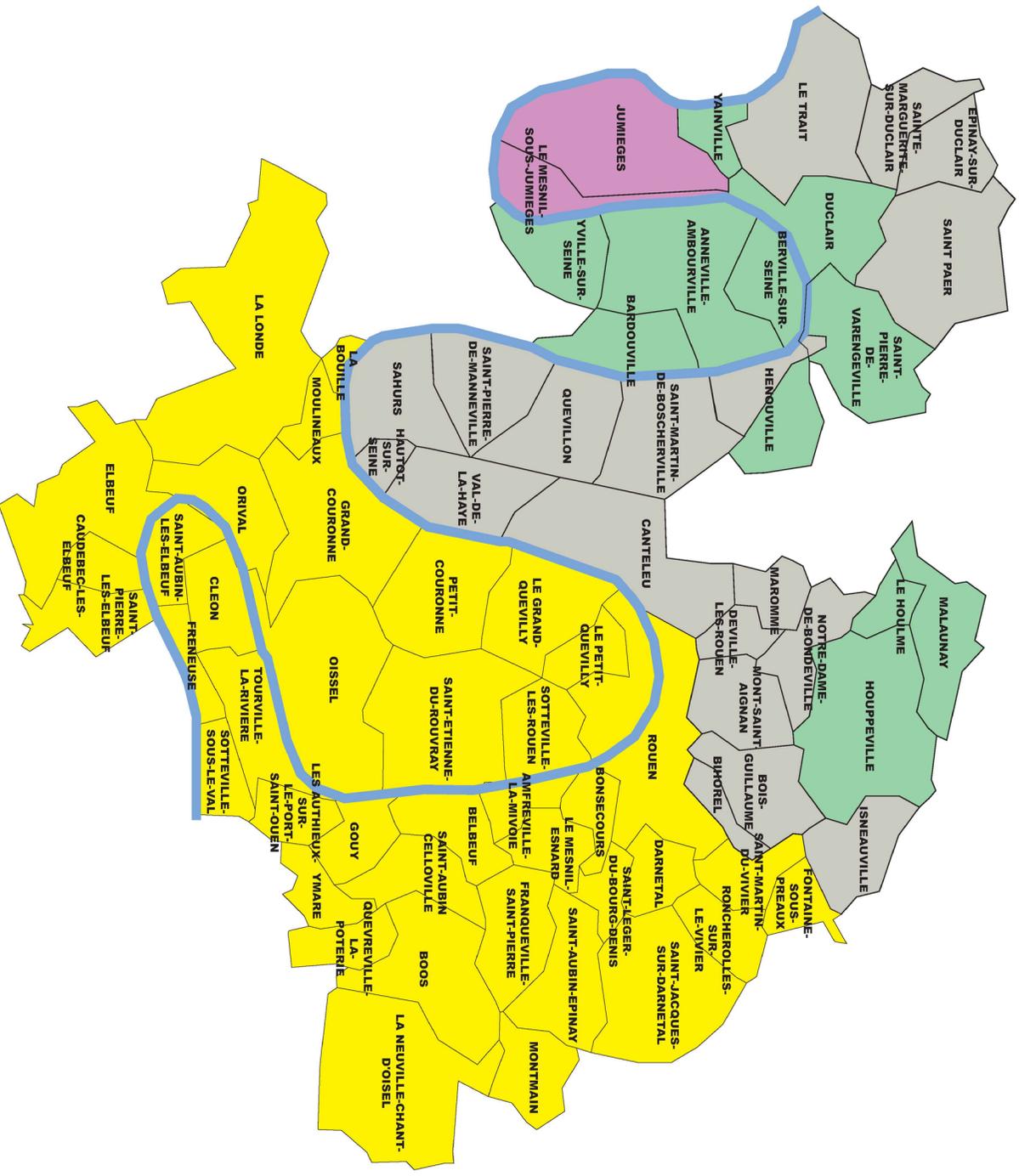
93 réservoirs pour une capacité globale de 127 910 m<sup>3</sup>

Linéaire de réseaux : 2 910 km (hors branchements)

## 3. La gestion de l'eau et les points de production d'eau potable et zones de desserte

# METROPOLE ROUEN NORMANDIE

## GESTION DE L'EAU au 1er Juillet 2018



- REGIE DIRECTE : EAU DE LA METROPOLE
- REGIE - PRESTATION DE SERVICE EXPLOITATION EAUX DE NORMANDIE - PS Nord Ouest - Fin de contrat le 31/11/2020
- REGIE AVEC MARCHÉ DE PRESTATION STGS - PS Ouest - Fin de contrat le 31/01/2021
- DSP EXPLOITATION EAUX DE NORMANDIE - Jumièges - Fin de contrat le 31/01/2021



#### 4. Plans des réseaux

Les plans figurent en **ANNEXE 6** du présent document.

#### 5. Règlement de service

Ce règlement a été adopté par délibération du conseil métropolitain du 19 mai 2016.

Il figure en **ANNEXE 7** du présent document.

## 4 - Règlement de collecte des déchets et assimilés

La Métropole Rouen Normandie exerce la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Elle assure à ce titre la collecte et a confié le traitement au Syndicat d'Élimination des Déchets de l'Agglomération Rouennaise (SMEDAR).

Par délibération en date du 8 octobre 2018, le conseil métropolitain a adopté un règlement de collecte des déchets et assimilés. Celui-ci figure en **ANNEXE 8** du présent document.